

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES
DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE
2019 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU
1ER JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022**

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

- 1. Références :**
- (i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ c. R-6.01, article 72;
 - (ii) Pièce [C-ACEFO-0070](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [C-ACEFO-0070](#), p. 4.

Préambule :

(i) « *À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suyant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :*

- 1° *des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;*
- 2° *pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;*
- 3° *pour l'approvisionnement en gaz naturel :*
 - a) *de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;*
 - b) *de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.*

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ». [nous soulignons]

(ii) « *L'ACEFO demande à la Régie de statuer sur l'assujettissement de Gazifère au Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement et de préciser, le cas échéant, les exigences qui lui seraient applicables spécifiquement* ».

(iii) « *En effet, compte tenu de l'approvisionnement de Gazifère assuré par l'entremise d'Enbridge en vertu du tarif 200, il n'y a pas de nécessité pour Gazifère de déterminer et de mettre en œuvre les moyens d'approvisionnement requis pour satisfaire les besoins prévus de sa clientèle. Si cet aspect du Règlement ne peut pas trouver application dans le cas de Gazifère, il serait souhaitable de régulariser cette situation, soit par un amendement au Règlement, soit par tout autre dispositif que la Régie jugerait approprié. Mais, dans l'état actuel du Règlement, rien n'indique que Gazifère n'y serait pas assujéti* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 En vous référant d'une part à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (référence (i)) et d'autre part à la position de l'ACEFO en références (ii) et (iii), veuillez préciser la position de l'ACEFO à l'égard de l'assujettissement de Gazifère au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.
- 1.2 Veuillez préciser l'interprétation de l'ACEFO de la position de Gazifère relativement à son assujettissement au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.
- 1.3 Veuillez préciser à quel aspect du Règlement réfère l'ACEFO à la référence (iii). Veuillez élaborer.
- 1.4 La Régie comprend que l'ACEFO est d'avis que le Plan d'approvisionnement soumis par Gazifère n'est pas conforme au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (références (ii) et (iii)). Veuillez confirmer cette compréhension et élaborer relativement à la position de l'ACEFO à cet égard.

HAUSSE TARIFAIRE

2. **Référence :** Pièce [B-0361](#), p. 3.

Préambule :

« *Bien que le présent dossier tarifaire résulte à nouveau en une hausse tarifaire importante, Gazifère ne propose pas d'appliquer un ajustement exceptionnel. En effet, Gazifère estime préférable d'adopter une approche prudente et de ne pas, pour une deuxième année consécutive, procéder à un ajustement ponctuel visant à réduire l'impact tarifaire immédiat. Différentes raisons justifient cette décision. D'une part, la marge de manœuvre du distributeur est plus restreinte. Deux raisons expliquent cette situation : 1) L'utilisation d'un montant de 492 k\$ provenant du compte de nivellement de la température pour amortir la hausse tarifaire de l'année 2021 résulte en une*

limitation de la marge de manœuvre de l'entreprise pour l'année 2022 et 2) l'effet opposé du compte de stabilisation de la température de 2020, lequel engendre un important montant à recevoir de la part des clients de Gazifère (près de 1 M\$), dont le recouvrement est prévu au courant des années 2022 à 2026. D'autre part, Gazifère juge que la hausse tarifaire entre les différentes classes tarifaires est équitable et que l'équilibre entre le ratio R/C s'est amélioré, notamment pour les clients des tarifs 1 et 2, lesquels représentent la majorité de la clientèle et des volumes de l'entreprise. Finalement, bien que certaines conséquences de la pandémie se fassent toujours ressentir et sont encore à prévoir en 2022, Gazifère estime que la situation est moins instable qu'elle ne l'était au cours de la dernière année et demie et qu'il n'est pas requis d'apporter un ajustement exceptionnel pour mitiger l'impact de la pandémie sur la clientèle. Pour toutes ces raisons, Gazifère a jugé préférable de ne pas utiliser une approche corrective afin de ne pas reporter à plus tard une trop importante hausse tarifaire ». [nous soulignons]

Demande :

- 2.1 Veuillez commenter la stratégie proposée par Gazifère, en référence (i), de ne pas étaler dans le temps la hausse tarifaire de 2022.